

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BARBENTANE (13)



0. PIECES DE PROCEDURE

Dates :

PLU approuvé par DCM du 25/02/2020
Révision générale du PLU prescrite par DCM du 25/02/2020
Débat sur les orientations générales du PADD le 19/02/2024
Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée par DCM du 19/08/2024
PLU arrêté par DCM du 25/11/2024
PLU approuvé par DCM du 17/11/2025

DCM : Délibération du Conseil Municipal - PLU : Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER APPROUVE



POULAIN URBANISME CONSEIL

78 bd Marx Dormoy, 83300 DRAGUIGNAN
Email : contact@poulain-urbanisme.com

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BARBENTANE

Séance du 17 novembre 2025

Délibération n°2025.11.17-02

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept novembre à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué en date du 10 novembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Salle de Conférence-Espace Baron de Chabert, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Christophe DAUDET.

PRESENTS : Jean-Christophe DAUDET, Edith BIANCONE, Jean-Marc BALDI, Christèle DI PASQUALE, Anaïs CHIRCOP-MARRA, Isabelle CHIFFE, André BOURGES, Laurence ORTEGA, Jean-Pierre JACOVETTI, Isabelle VAISSE, Roselyne ZALDIVAR, Pascale BUTEL, Gilles CORMERAIS, Michel BLANC, Gislain BERQUET, Martine LUNAIN, Laurent MOUCADEAU.

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	en exécution	qui ont pris part à la délibération
27	17	20

ABSENTS EXCUSES :

Elric EDELIN,
Nicolas MALOSSE, qui donne pouvoir à Edith BIANCONE,
Jean-Michel BOU, qui donne pouvoir à Jean-Christophe DAUDET,
Hélène MOURGUE, qui donne pouvoir à Gislain BERQUET.

ABSENTS : Nicolas ROQUE, Marion MOURET, Gabriel CHAUVET, Christophe CROS, Fabrice MANIER, Justine RIOUST.

SECRETAIRE DE SEANCE : Anaïs CHIRCOP-MARRA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code l'urbanisme ;
Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 août 2025 ;
Vu le projet de PLU modifié ;

Considérant que la Commune de Barbentane est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 25/02/2020 et que le même jour, le Conseil Municipal a décidé de mettre en révision son PLU ;

Considérant que le Conseil Municipal a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) le 19/02/2024 ;

Considérant que par délibération en date du 25/11/2024, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet PLU ;

Considérant que suite à l'Arrêt du PLU, la commune a reçu les remarques des personnes publiques associées et consultées suivantes :

- Commune de Rognonas le 23/12/2024 (pas d'observation) ;
- Commune de Graveson le 23/12/2024 (avis favorable) ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

- Institut National de l'Origine et de la Qualité le 17/01/2025 (pas de remarques) ;
- Chambre d'Agriculture le 22/01/2025 (avis favorable) ;
- CDPENAF le 23/01/2025 (avis favorable avec deux réserves et une recommandation) ;
- SDIS le 03/02/2025 (trois recommandations) ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie le 17/02/2025 (avis favorable) ;
- Préfet des Bouches-du-Rhône le 03/03/2025 (avis favorable avec 4 réserves et des recommandations) ;
- Mission Régionale de l'Autorité Environnementale le 11/03/2025 (13 recommandations) ;
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat le 24/03/2025 (avis favorable avec recommandations).

Considérant que par arrêté du 02/06/2025, Monsieur le Maire de Barbentane a ordonné l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Barbentane du vendredi 20/06/2025 à 9h00 au mardi 22/07/2025 à 17h00 ;

Considérant que Christian Montfort a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur et Jacques Michel en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Marseille le 22/04/2025 (dossier n°E25000030/13) pour conduire l'enquête publique ;

Le commissaire enquêteur a remis ses conclusions et avis le 20/08/2025 et que l'avis sur le projet de PLU est favorable ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme a été modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur et que les principales évolutions entre le PLU arrêté et le PLU proposé à l'approbation sont listées ci-après :

Rapport de présentation :

- Ajout d'une information sur le SDAGE 2022-2027 ;
- Ajout d'une note économique de TPA sur l'opportunité de la ZAE de Massaudy ;
- Ajout des données récentes (2025) sur la consommation foncière et le potentiel urbanisable à vocation économique sur TPA ;
- Actualisation des données sur les logements sociaux et les objectifs SRU ;
- Ajouts d'information complémentaire sur le risque sismique, sur le risque chute de blocs, sur le risque retrait-gonflement des argiles ou encore le risque feu de forêt ;
- Quelques précisions sur le plan de gestion des poissons migrateurs ;
- Ajout de quelques données sur le recensement agricole de 2020 ;
- Mise à jour de quelques données sur les plans supra-communaux (PCAET, PPA, etc.) et ajouts de quelques éléments pour démontrer la bonne compatibilité SCoT / PLU et SRADET / PLU ;
- Ajout d'une valeur cible pour le suivi des objectifs démographiques et bâtis ;
- Ajout de précisions sur la consommation foncière et le potentiel constructible au sein du PLU ;
- Ajout de quelques éléments sur la trame verte et bleue ;
- Ajout de précisions sur les impacts du PLU (risque et extensions en zones A notamment) ;
- Mise à jour de la présentation des zones, des orientations et de la réglementation en fonction des modifications détaillées ci-après ;

PADD :

- Quelques rappel / précisions : prise en compte de la ZNIEFF La Montagnette avec la reconquête agricole, mention du PAC Feu de forêt du 23/05/2014, mention du SRADDET PACA en cours de révision, prise en compte du parc du château, etc ;
- Quelques précisions sur les objectifs à atteindre sur la consommation foncière (notamment pour l'éco-pôle de la Gare) ;

Règlement écrit :

- Mention des périmètres de captage du Mas de Bassette ;
- Réduction des prescriptions liées au PPRI (simple renvoi au document annexé) et à l'inverse développement des prescriptions liées à l'étude CEREG (le renvoi au document annexé ne suffit pas) ;
- Mention des contraintes liées à l'étude IPSEAU et renvoi au document annexé ;
- Quelques réajustements des règles sur la chute de blocs et sur le feu de forêt ;
- Ajout de prescriptions propres aux deux-roues en reprenant les impératifs du Code de la Construction ;
- Réduction de la surface des espaces verts laissés libres en zone UB (de 50% à 30%) ;
- Précision sur les annexes en zones A, Ap et N qui doivent nécessairement être en continuité (extension) en zone F1 feu de forêt ;
- Suppression de la mention que les aménagements non pérennes, les logements pour saisonniers ou encore les campings à la ferme sont autorisés en zone agricole ;
- Précisions apportées sur l'emprise au sol (70 m²) et la surface de plancher (60 m²) des locaux commerciaux en lien direct avec l'exploitation agricole ;
- Ajout des critères du décret 2023-1408 du 29/12/2023 et de l'arrêté du 29/12/2023 pour le parc photovoltaïque en Nph ;
- Ajout de la dérogation prévue pour les habitations concernant les clôtures en zone naturelle ;
- Ajout de la chapelle Saint-André de Bagalance comme élément patrimonial ;

Règlement graphique :

- Basculement des parcelles CT 69 et CV 38 de la zone A à la zone N, et des parcelles CK 3 et 44 de la zone UB à la zone N (forêt communale) ;
- Réduction du secteur naturel d'équipements publics sur sa partie sud à proximité du cimetière ;
- Suppression de l'emplacement réservé destiné à acheter les terrains de la zone d'activité intercommunale de Massaudy (une procédure de Déclaration d'Utilité Publique sera nécessaire) ;
- Réduction de la zone AUE de Massaudy dans sa partie Ouest concernée par une zone Orange du PPRI ;
- Réduction de la partie sud du secteur Nph (partie cultivée) ;
- Réinscription du secteur agricole protégé Ap au nord du parc du château ;
- Ajout de la chapelle Saint-André de Bagalance comme élément patrimonial ;
- Ajout d'une planche graphique spécifique au risque inondation ;
- Ajout d'une planche graphique spécifique au risque feu de forêt ;
- Ajout d'une planche graphique spécifique au risque chute de blocs ;

Orientations d'aménagement et de programmation :

- Ajout d'un échancier d'ouverture à l'urbanisation des zones AU ;
- Dans la zone UB de Rampale :
 - o Rappel que le secteur se trouve dans le Site Inscrit de la Montagnette et disposition sur le maintien d'un aspect rural le long de la RD 35^E ;

- Mention du risque de ruissellement et renvoi au règlement ;
 - Mention du risque feu de forêt et de mesures à prendre en compte ;
- Dans la zone AUB de la Ramière :
 - Reprise de la formulation sur les commerces pour ne pas laisser penser à la création de nouvelles cellules en concurrence du village ;
 - Mention des risques recensés sur site ;
- Dans la zone AUE de la Gare :
 - Mention du PPRI ;
 - Légère réduction des espaces non imperméabilisés (de 25% à 20%) pour tenir compte de la réduction de la zone AUE ;
 - Interdiction des activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle en dehors de l'espace collectif ;
 - Ajout d'une surface maximale de 200 m² de surface de plancher au total pour l'artisanat et le commerce de détail dans l'espace collectif (pour ne pas concurrencer le village) ;
- Pour l'orientation thématique « trame verte, bleue et noire » :
 - Ajout de dispositions propres à la trame noire ;
 - Précisions sur les dispositions mises en œuvre sur la nature en ville ;

Annexes :

- Précisions sur le captage Carrière qui ne peut être remployé ;
- Ajout d'une annexe spécifiques aux captages du Mas de Bassette et leurs périmètres de protection ;
- Ajout de la délimitation de la servitude AS1 de captage sur les plans et mises à jour de la liste des servitudes d'utilité publique ;
- Ajout de précisions sur l'amélioration du réseau d'eau potable ainsi que la capacité et la sécurisation de la ressource en eau ;
- Mention des zones de sauvegarde de la basse Durance en cours d'études ;
- Ajout de données sur la capacité de la station d'épuration ;
- Dissociation des études hydrauliques avec un cartouche spécifique pour l'étude hydraulique IPSEAU de 2005 (détachée de l'étude CEREG de 2020) ;
- Mise à jour des données sur les bois soumis au régime forestier ;

Considérant que le projet de PLU a été présenté en commission urbanisme et aménagement du territoire du 3 novembre 2025 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité (15 voix pour et 5 contre) :

- APPROUVE les modifications liées à la prise en compte des avis des personnes publiques associées ou consultées et des rapports et des conclusions du commissaire enquêteur ;
- APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Barbentane ainsi modifié, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- PRECISE que conformément aux articles R.153.20 et R.153.21 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
 - Affichage de la présente délibération en Mairie durant un mois ;
 - Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- PRECISE que conformément à l'article R.153.22 du Code de l'urbanisme, à compter du 1er janvier 2020, la publication, prévue au premier alinéa de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, des délibérations mentionnées à l'article R.153-20 ainsi que celle des

documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme ;

- PRECISE que la présente délibération accompagnée du dossier de plan local d'urbanisme annexé sera transmise au Préfet des Bouches-du-Rhône, en sa qualité de représentant de l'Etat ;
- PRECISE que le plan local d'urbanisme approuvé est consultable en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- PRECISE que le Plan Local d'Urbanisme est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes de sa compétence utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

Jean-Christophe DAUDET



**VILLE DE
BARBENTANE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 25 FEVRIER 2020**

**Département
des
Bouches du Rhône**

**ARRONDISSEMENT
D'ARLES**

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 21
Votants : 24

Date de la convocation :
19.02.2020

Date d'affichage :
19.02.2020

Pour : 19
Contre : 5
Abstention : 0

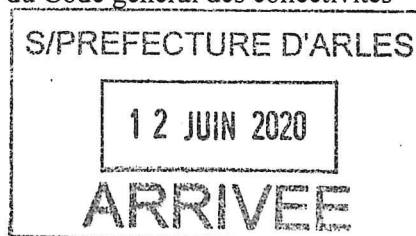
L'an deux-mille-vingt, le vingt-cinq février à dix-huit heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Jean-Christophe DAUDET, Maire.

Membres présents : Jean-Marc BALDI, Sylvie BAUDOT, Ghislain BERQUET, Edith BIANCONE, André BOURGES, Gabriel CHAUVET, Louis COLOMBANI, Geneviève CORMERAIS, Jean-Christophe DAUDET, Jean-Pierre ENJOLRAS, Annie GOUBERT, Jean-Pierre JACOVETTI, Aurélie MEFFRE, Sylvie MENVIELLE, Marion MOURET, Laurence ORTEGA, Sylvie ROBERDEAU, Mireille ROBERT, Nicolas ROQUE, Robert SCHNEIDER, Isabelle VAISSE ;

Absents : Jean-Pierre BARROIS, Mathieu BONNET, Véronique LECLERC ;

Pouvoirs : Elric EDELIN à André BOURGES, Frédéric LUNAIN à Ghislain BERQUET, Stéphanie VIEILLARD à Mireille ROBERT,

Secrétaire de séance : Nicolas ROQUE,
(Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales)



**OBJET DE LA DELIBERATION N°003-2020 : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU
PLU : MODALITES DE LA CONCERTATION ET OBJECTIFS**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-31, L153-32 et L103-2;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles approuvé le 13 avril 2018, modifié le 26 avril 2019,

Vu la délibération du conseil municipal n°002-2020 en date du 25 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Le conseil municipal est compétent pour prescrire la révision du PLU par délibération conformément à l'art L 153-11 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire expose donc au conseil municipal les raisons pour lesquelles il propose une révision du PLU, nouvellement approuvé.

Les objectifs poursuivis par une révision sont les suivants :

- Engager une réflexion d'ensemble à l'échelle de la commune pour disposer d'une stratégie de développement ou de protection selon les secteurs et les enjeux et ajuster au besoin le droit des sols.
- Développer de façon maîtrisée l'urbanisation de la commune dans le cadre d'une réflexion globale qui assure un ménagement durable de son territoire, en termes de mixité sociale, d'activités économiques et sociales, en favorisant le renouvellement urbain et la préservation des espaces agricoles et des paysages spécifiques.
- Structurer, densifier et étendre de façon raisonnée l'urbanisation autour du centre en s'appuyant sur les zones urbaines existantes ainsi que sur la croissance démographique actuelle afin d'assurer le renouvellement urbain.
- Conforter et développer les liaisons douces
- Préserver les secteurs à fort impact paysager et développer de belles perceptions visuelles sur le patrimoine architectural.
- Conforter et pérenniser les atouts communaux en matière d'équipements de qualité, de patrimoine bâti ancien à protéger, renforçant ainsi l'identité rurale et patrimoniale de la commune.
- Favoriser la réduction des consommations énergétiques des bâtiments et la promotion des énergies renouvelables.
- Redéfinir, par le biais d'études spécifiques, les limites urbaines aujourd'hui imposées par les risques inondations et feux de forêts tout en assurant la protection des personnes et des biens.
- Ouvrir à l'urbanisation le parc d'activités de la gare, en cohérence avec l'étude en cours et en partenariat avec l'intercommunalité.
- Conserver la singularité de Barbentane et intégrer la dimension patrimoniale de manière plus volontaire dans le PLU : lien avec les études sur le Site Patrimonial Remarquable en cours, identification du patrimoine d'intérêt local.
- Poursuivre la maîtrise des formes urbaines et la densification, en particulier les divisions parcellaires.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

Les objectifs poursuivis par une révision du PLU étant exposés, Monsieur le Maire propose au conseil municipal les modalités de la concertation, conformément aux articles L.103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, qui seront strictement respectées pendant toute la durée de la révision du projet, et qui doivent permettre d'associer et de consulter les habitants, les associations, les personnes publiques et les organismes concernés par la révision.

Il propose donc les modalités suivantes :

- Documents mis à la disposition du public en Mairie avec un registre
- A minima, une réunion publique
- Site internet de la commune
- Réunions thématiques avec les acteurs locaux

A l'issue de la concertation, Monsieur le Maire indique qu'il présentera un bilan devant le conseil municipal qui sera contenu dans la délibération d'adoption de la révision ou annexé à cette dernière.

CONSIDÉRANT, les objectifs et les modalités d'une révision ainsi présentés,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité, cinq voix contre (Sylvie menvielle, Mireille Robert, Ghislain Berquet présents et Stéphanie Vieillard, Frédéric Lunain ayant donné pouvoir)

DECIDE de réviser le PLU.

DIT que les étapes de la consultation et de la concertation seront respectées conformément aux articles L.103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme,

DIT que les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme seront associées

DIT que les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 seront consultées au cours de la procédure, si elles en font la demande,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

DIT que Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée:

- au préfet des Bouches du Rhône
- au président du Conseil Régional;
- au président du Conseil Départemental ;
- aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture;
- au président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale du Pays d'Arles

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,



Le Maire

Jean-Christophe DAUDET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou sur la plateforme de télérecours citoyen <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département, et de sa publication ou notification.

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BARBENTANE

Séance du 19 février 2024

Délibération n° 2024.02.19.03

Objet : Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf février à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué en date du douze février deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Salle de Conférence-Espace Baron de Chabert, sous la présidence de Monsieur DAUDET Jean-Christophe, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	en exécution	qui ont pris part à la délibération
27	20	25

PRESENTS : Jean-Christophe DAUDET, Edith BIANCONE, Christèle DI PASQUALE, Anaïs CHIRCOP-MARRA, Nicolas MALOSSE, Isabelle CHIFFE, André BOURGES, Laurence ORTEGA, Jean-Pierre JACOVETTI, Isabelle VAISSE, Roselyne ZALDIVAR, Christophe CROS, Fabrice MANIER Pascale BUTEL, Gilles CORMERAIS, Justine RIOUST, Michel BLANC, Martine LUNAIN, Hélène MOURGUE, Laurent MOUCADEAU

ABSENTS EXCUSES :

Jean-Marc BALDI, qui donne pouvoir à Jean-Christophe DAUDET
Elric EDELIN, qui donne pouvoir à Edith BIANCONE
Marion MOURET, qui donne pouvoir à Christèle DI PASQUALE
Jean-Michel BOU, qui donne pouvoir à Anaïs CHIRCOP MARRA
Gislain BERQUET, qui donne pouvoir à Michel BLANC

ABSENTS : Nicolas ROQUE, Gabriel CHAUVET,

SECRETAIRE DE SEANCE : Isabelle CHIFFE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-11 et L153-12,
Vu le Plan Local d'urbanisme, approuvé par délibération 02-2020 en date du 25 février 2020 ;
Vu la délibération 03-2020 du 25 février 2020, prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et fixant les objectifs et modalités de la concertation ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Considérant que le projet de PADD a été présenté en commission travaux et aménagement le 12 février 2024 et discuté à cette occasion ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé le 25 février 2020, et que le même jour, le Conseil Municipal a décidé de le mettre en révision ;

Considérant que les études ont débuté en juin 2022 et l'élaboration du PLU a fait l'objet de concertation :

- Une première réunion avec les personnes publiques associées a eu lieu le 7 novembre 2022 pour échanger sur le diagnostic territorial ;

REÇU EN PREFECTURE

le 01/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300108-20240219-20240219_03

- Une seconde réunion s'est tenue le 9 janvier 2023 pour échanger sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Une réunion de concertation avec les exploitants agricoles locaux a eu lieu le 16 décembre 2022 ;
- Une réunion publique s'est tenue le 17 janvier 2023 pour présenter le diagnostic territorial et le PADD à la population ;

Considérant que depuis, les études ont avancé (analyse de la consommation foncière et du potentiel constructible des zones économiques à l'échelle de Terres de Provence Agglomération, réflexions sur les zones du PLU, etc.) ;

Considérant que ces réunions ont permis d'affiner le PADD qui a été présenté en commission travaux et aménagement ;

Considérant que le Conseil Municipal est en mesure de débattre sur les orientations générales du PADD (projet d'aménagement et de développement durables) comme prévu à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le PADD s'appuie sur quatre orientations générales, à savoir :

- Orientation 1 : Développer des modes de transports alternatifs pour stopper le tout voiture ;
- Orientation 2 : Renforcer l'activité économique locale pour répondre aux enjeux sociétaux et environnementaux ;
- Orientation 3 : Conforter le cadre de vie local en valorisant le patrimoine et les espaces remarquables de Barbentane ;
- Orientation 4 : Placer le village au cœur d'un développement urbain maîtrisé ;
- Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace, de la lutte contre l'étalement urbain et de réduction de l'artificialisation des sols.

Considérant le débat ouvert par Monsieur le Maire au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD et dont le développement est joint en annexe de la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- PREND ACTE de la tenue ce jour, au sein du Conseil Municipal, du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de PLU, ainsi que le prévoit l'article L.153-12 du code de l'urbanisme. Ce débat est retranscrit en annexe 2 de la présente délibération ;
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan (conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme) ;
- DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

Jean-Christophe DAUDET



REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BARBENTANE (13)

PROPOSITION DE DELIBERATION POUR LE DEBAT SUR LE PADD

**ANNEXE 2 DU DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DANS LE CADRE DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
COMME PREVU A L'ARTICLE L.153-12 DU CODE DE L'URBANISME**

Le PADD est rappelé au Conseil Municipal (cf. annexe 1 de la délibération pour les détails). Il se structure de la manière suivante :

- Orientation 1 : Développer des modes de transports alternatifs pour stopper le tout voiture
 - Objectif 1.1 Proposer une réelle offre en bus et cars vers Avignon, commune limitrophe (dépasser les contraintes administratives)
 - Objectif 1.2 Rouvrir la gare SNCF sur le territoire, notamment aux voyageurs
 - Objectifs 1.3 Développer les modes de déplacements fluviaux
 - Objectif 1.4 Développer les modes de déplacements doux
- Orientation 2 : Renforcer l'activité économique locale pour répondre aux enjeux sociétaux et environnementaux
 - Objectif 2.1 Développer l'éco-pôle de Massaudy en lien avec la gare ferroviaire
 - Objectif 2.2 Maintenir le tissu économique en agglomération
 - Objectif 2.3 Conforter une activité agricole respectueuse de l'environnement et des paysages emblématiques du territoire
- Orientation 3 : Conforter le cadre de vie local en valorisant le patrimoine et les espaces remarquables de Barbentane
 - Objectif 3.1 Protéger les espaces et corridors naturels
 - Objectif 3.2 Protéger le patrimoine bâti et paysager
- Orientation 4 : Placer le village au cœur d'un développement urbain maîtrisé
 - Objectif 4.1 Promouvoir un développement raisonné du territoire
 - Objectif 4.2 Penser un développement urbain cohérent
 - Objectif 4.3 Accompagner le développement urbain en répondant au besoin des habitants en matière de services
- Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace, de la lutte contre l'étalement urbain et de réduction de l'artificialisation des sols
 - Les besoins en matière de logement
 - Les besoins en matière économique
 - Les besoins en matière d'équipements collectifs

Les échanges de ce jour viennent nourrir le débat. Ils sont développés de manière synthétique ci-après :

- Le PADD pourra évoluer à l'avenir en fonction de l'avancée du projet et sa traduction réglementaire. Il correspond cependant très bien aux objectifs politiques affichés depuis plusieurs années par la municipalité auprès des différents partenaires (réouverture de la gare, création de pistes cyclables, préservation des paysages et du patrimoine... ;
- L'objectif 1.1 fait surtout mention d'Avignon et, dans une moindre mesure, d'Arles et Tarascon. Il pourrait être complété en évoquant la navette intercommunale mise en place par Terres de Provence Agglomération. Malgré un rôle aujourd'hui assez modeste, son renforcement participerait à rapprocher un peu plus les communes membres de TPA et à augmenter ses usagers. Avignon est en effet principalement ciblé par le PADD car c'est aujourd'hui la destination de 80 à 85% des déplacements journaliers. Mais la navette intercommunale de TPA sera évoquée ;
- Pour l'objectif 1.3, la question du coût d'une halte fluviale est abordée. Faut-il budgéter un tel projet ? A ce propos, il est précisé que la compétence ne dépend pas de la Commune. Aussi, il n'est pas à prévoir un budget particulier. Si le projet pouvait émerger, la Commune participerait à la hauteur de ses moyens. Mais un tel dispositif paraît réellement intéressant et cohérent. Il viendrait compléter l'offre en transport même si les délais risquent d'être assez importants avant qu'il n'émerge. Il est précisé que sur Avignon, un tel projet est en cours de discussion ce qui pourrait positivement impacter le territoire ;
- L'objectif 1.4 évoque une passerelle piétonne et cyclable enjambant la Durance pour atteindre Avignon. Un tel aménagement est d'importance pour réduire le temps de parcours entre les deux communes et encourager les habitants à moins utiliser leur voiture ;
- Les objectifs chiffrés en logements sont évoqués avec une incohérence qui demeure entre les objectifs du PADD qui dépendent du SCoT, de l'INSEE et du PLH (pour aboutir à la création de 208 résidences principales) et le retard à combler en matière de mixité sociale (340 logements locatifs sociaux à créer dans le temps). Il faut à la fois répondre aux objectifs de densité et de mixité sociale imposés par l'Etat et présenter un PLU compatible avec les documents supra-communaux ;
- Le potentiel urbanisable du PLU en vigueur est également évoqué avec un potentiel supérieur aux besoins évoqués dans le PADD. A ce sujet, il est rappelé les conclusions du PADD :
 - Aucune extension des zones U ou AU au dépend de zones A ou N du PLU en vigueur ;
 - Une réduction à venir, à la marge, des zones urbanisables (création de secteurs paysagers ou classement en secteurs naturels ou agricoles) au regard des difficultés d'accès, des enjeux paysagers et/ou des risques recensés ;
 - Une consommation tout au plus de 4,5 ha d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) dans les années à venir dont 2,20 ha en extension de la tâche urbaine (zone 1AUB de la Ramière maintenue au PLU) et 2,30 ha au sein de la tâche urbanisée (ilot Carrière notamment) ;
- Les acquisitions foncières sur les sites stratégiques (Ramière, etc.) sont enfin évoquées. A ce sujet, depuis l'an passé, il n'y a pas eu de nouvelles acquisitions a priori. Mais le mandat confié à l'Etablissement Public Foncier Régional PACA se poursuit. La Commune tente au maximum de procéder à des acquisitions à l'amiable lorsque cela est possible. Pour l'ilot Carrière / Ramière, une Déclaration d'Utilité Publique est en cours car les acquisitions à l'amiable ne vont pas suffire.

Le débat prend fin à 18h45.

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BARBENTANE

Séance du 25 Novembre 2024

Délibération n°2024.11.25-02

Objet : Bilan de la concertation et arrêt du projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Barbentane

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq novembre à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué en date du dix-huit novembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Salle de Conférence-Espace Baron de Chabert, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Christophe DAUDET.

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	en exécution	qui ont pris part à la délibération
27	16	23

PRESENTS : Jean-Christophe DAUDET, Edith BIANCONE, Christèle DI PASQUALE, Elric EDELIN, Anaïs CHIRCOP-MARRA, Nicolas MALOSSE, Isabelle CHIFFE, André BOURGES, Laurence ORTEGA, Jean-Pierre JACOVETTI, Isabelle VAISSE, Roselyne ZALDIVAR, Pascale BUTEL, Gilles CORMERAIS, Hélène MOURGUE, Laurent MOUCADEAU,

ABSENTS EXCUSÉS :

Jean-Marc BALDI, qui donne pouvoir à Christèle DI PASQUALE,
Jean-Michel BOU, qui donne pouvoir à Elric EDELIN,
Gabriel CHAUVET, qui donne pouvoir à Jean-Christophe DAUDET,
Christophe CROS, qui donne pouvoir à Nicolas MALOSSE
Fabrice MANIER, qui donne pouvoir à Edith BIANCONE,
Justine RIOUST,
Michel BLANC, qui donne pouvoir à Laurent MOUCADEAU,
Gislain BERQUET, qui donne pouvoir à Hélène MOURGUE,
Martine LUNAIN,

ABSENTS : Marion MOURET ; Nicolas ROQUE,

SECRETAIRE DE SEANCE : Gilles CORMERAIS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Considérant que la Commune de BARBENTANE est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 25/02/2020 et que le même jour, le Conseil Municipal a décidé de mettre en révision son PLU ;

Considérant que le Conseil Municipal a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) le 19/02/2024 ;

Considérant que la révision du Plan Local d'Urbanisme s'est réalisée en concertation avec les personnes publiques associées et consultées et que cette concertation a pris la forme d'échanges permanents (emails, téléphoniques, etc.). Plusieurs réunions d'échanges ont eu lieu le 07/11/2022 (pour échanger sur le

REÇU EN PREFECTURE

le 29/11/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300108-20241125-20241125_02

diagnostic et le PADD), le 05/05/2023 (projet d'éco-pôle de la Gare) et le 10/06/2024 (sur le projet réglementaire). Cette phase d'échanges s'est parfaitement déroulée ;

Considérant que la révision du PLU s'est réalisée en concertation avec la population conformément à la délibération du 25/02/2020 et que les outils mis en place au cours de la procédure sont détaillés en annexe 1 de la présente délibération. Parmi ces outils, notons la réunion d'échanges avec les agriculteurs locaux le 16/12/2022 et la tenue de deux réunions publiques les 17/01/2023 (pour échanger sur le diagnostic et le PADD) et 19/09/2024 (pour échanger sur la traduction réglementaire du PADD) ;

Considérant qu'une commission urbanisme et aménagement du territoire s'est déroulée le jeudi 25/07/2024 pour la présentation aux élus de la révision du PLU, du règlement et des OAP (orientations d'aménagement programmées) ;

Considérant que les modalités de la concertation ont été respectées et les observations ont été prises en compte dans les limites de l'intérêt collectif et de la législation en vigueur et que le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération ;

Considérant que la procédure se situe à la phase d'arrêt du projet et qu'à ce stade de la procédure, le dossier est élaboré techniquement mais n'est pas opposable aux tiers, car il est susceptible de modifications liées à la consultation des personnes publiques associées et consultées et aux résultats de l'enquête publique à venir ;

Considérant que le dossier PLU comprend les pièces suivantes :

0. Pièces de procédure

1. Rapport de présentation (avec évaluation environnementale et notice Natura 2000)
2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
4. Règlement

4a. Règlement écrit

4b. Annexe 1 au règlement écrit : Prescriptions et recommandations patrimoniales

4c. Annexe 2 au règlement écrit : Prescriptions et recommandations environnementales

4d. Liste des emplacements réservés

4e. Règlement graphique - Ensemble du territoire - 1/9.500e

4f. Règlement graphique – Agglomération - 1/3.000e

5. Annexes

5a. Servitudes d'Utilité Publique

5a1. Liste des Servitudes d'Utilité Publique

5a2. Plan des Servitudes d'Utilité Publique

5a3. PPRi de la basse vallée de la Durance sur la commune de Barbentane

5b. Droit de Préemption Urbain

5c. Schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets

5c1. Mémoire sur les réseaux et les déchets

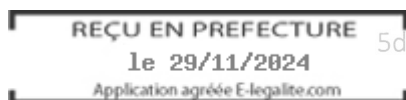
5c2. Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable

5c3. Zonage d'Assainissement des eaux usées

5c4. Etude pluviale

5d. Documents inhérents aux risques (hors PPR)

5d1. PAC sur le risque sismique



- 5d2. PAC sur le risque de retrait gonflement des argiles
- 5d3. Etude du ruissellement et du risque pluvial sur la Montagnette
- 5d4. Risque de chutes de blocs
- 5d5. Risque pyrotechnique
- 5d6. PAC sur le risque incendie de forêt
- 5d7. Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
- 5d8. Obligations Légales de Débroussaillage
- 5e. Classement des infrastructures terrestres bruyantes
- 5f. Bois soumis au régime forestier

Considérant que, conformément à l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal doit maintenant arrêter le projet de plan local d'urbanisme et que Monsieur le Maire précise que conformément à l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme, la délibération qui arrête un projet de plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application de l'article L. 103-6. Elle est affichée pendant un mois en mairie ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité (19 voix pour et 4 contre) :

- TIRE le bilan de la concertation de façon favorable, considérant que les modalités ont été mises en œuvre et que les observations ont été prises en compte dans les limites de l'intérêt collectif et de la législation en vigueur (cf. pièce annexée à la délibération) ;
- ARRETE le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Barbentane tel qu'il est annexé à la présente ;
- PRECISE que le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté sera communiqué pour avis :
 - aux personnes publiques associées à son élaboration, mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;
 - aux organismes ayant demandé à être consultés dont les communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
 - aux présidents d'associations agréées qui en feront la demande ;
 - à l'autorité environnementale pour qu'elle puisse formuler un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document ;
 - à la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) conformément à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) publiée le 13 octobre 2014 ;
- PRECISE que la présente délibération sera affichée durant un mois en mairie ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à entreprendre toute démarche et signer tout document visant la réalisation des présentes.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Le Maire,
Jean-Christophe DAUDET



REGISTRE DES ARRETES DE LA COMMUNE DE BARBENTANE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT

Des BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE N° 194-2025

Mise à l'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme



Le Maire de la commune de Barbentane,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L153-19 du Code de l'urbanisme ;
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Barbentane approuvé le 25/02/2020 et objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 19/08/2024 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 25/02/2020 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 19/02/2024 débattant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
Vu la délibération du conseil municipal en date du 25/11/2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;
Vu les avis des personnes publiques associées ;
Vu la décision n°E25000030/13 du 22/04/2025 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Marseille, désigne Christian Montfort en qualité de Commissaire Enquêteur et Jacques Michel en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,
Vu l'arrêté 164-2025 portant mise à enquête publique du plan local d'urbanisme,
Considérant qu'il convient de modifier les dates d'enquête publique,

ARRETE

Article 1^{er} - Dates et objet de l'enquête publique :

Il sera procédé à une enquête publique relative à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Barbentane du vendredi 20 juin 2025 à 9h00 au mardi 22 juillet 2025 à 17h00.

La procédure de révision générale du PLU a été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 25/02/2020, délibération qui décline notamment les objectifs à atteindre. Cette procédure concerne l'ensemble du territoire et est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 – Autorité compétente :

La Commune de Barbentane est responsable de la procédure de révision générale du PLU et l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées. Elle est représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Christophe Daudet. Le siège administratif est situé à l'Hôtel de Ville, Cours Jean Baptiste Rey, 13570 Barbentane.

Article 3 – Désignation du commissaire-enquêteur :

Christian Montfort a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur et Jacques Michel en qualité de commissaire-enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Marseille le 22/04/2025 (dossier n°E25000030/13) pour conduire l'enquête publique.

Article 4 – Consultation du dossier d'enquête publique et recueil des observations du public :

Le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre des observations à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par Monsieur le Commissaire-Enquêteur, seront disponibles pendant toute la durée de l'enquête, du vendredi 20 juin 2025 à 9h00 au mardi 22 juillet 2025 à 17h00, en mairie de Barbentane, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00). Un poste informatique sera mis à disposition du public en mairie.

Le dossier d'enquête publique est également consultable sur le site

<https://www.democratie-active.fr/enquetepubliquerevisionplubarbentane/>

Chacun pourra ainsi prendre connaissance des différents éléments du dossier et consigner éventuellement ses observations :

- Sur le registre d'enquête publique, ou
- En les adressant par écrit à l'attention de Monsieur le Commissaire-Enquêteur, Hôtel de Ville, Cours Jean Baptiste Rey, 13570 Barbentane
- En les adressant par voie électronique à l'attention de Monsieur le Commissaire-Enquêteur à l'adresse : revisionplubarbentane@democratie-active.fr ou sur le registre dématérialisé consultable sur site :

<https://www.democratie-active.fr/enquetepubliquerevisionplubarbentane/>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir copie du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Barbentane.

Article 5 – Permanences du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en Salle de Conférences de la mairie de Barbentane, pour recevoir ses observations aux dates et heures suivantes :

- Vendredi 20/06/2025 de 9h00 à 12h00,
- Jeudi 26/06/2025 de 9h00 à 12h00,
- Jeudi 03/07/2025 de 14h00 à 17h00,
- Vendredi 11/07/2025 de 14h00 à 17h00,
- Mardi 22/07/2025, de 14h00 à 17h00

Toute contribution reçue après le mardi 22/07/2025 à 17h00 n'est pas recevable.

Article 6 – Clôture de l'enquête publique :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er}, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. La boîte de messagerie dédiée à l'enquête publique est également fermée.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet de révision générale du PLU. Il lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur le Maire disposera, s'il le souhaite, d'un délai de quinze jours pour produire un mémoire en réponse.

REGISTRE DES ARRETES DE LA COMMUNE DE BARBENTANE

Article 7 – Mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur :

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au Maire de Barbentane le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Marseille.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Barbentane et sur le site Internet site <https://www.democratie-active.fr/enquetepublicquerevisionplubarbentane/> pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Copie du rapport et des conclusions sera également adressée par la Commune à la préfecture des Bouches du Rhône pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 – Approbation de la révision générale du PLU :

Au terme de l'enquête publique, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision du PLU. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation. Le contrôle de légalité de M le Préfet sur le projet de révision générale du PLU approuvé durera deux mois.

Article 9 – Mesures de publicité :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

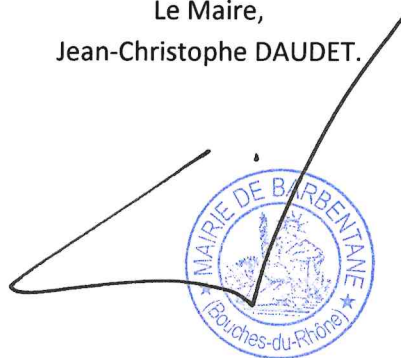
Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié sur le site <https://www.democratie-active.fr/enquetepublicquerevisionplubarbentane/> et par voie d'affiches en mairie de Barbentane et sur les emplacements habituels d'affichage municipal.

Fait à BARBENTANE, le 2 juin 2025.

Le Maire,
Jean-Christophe DAUDET.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr



[A large diagonal line is drawn across the page, indicating the document is void or cancelled.]